

**Décision n° 2007-004/CC/EL** du 29/03/2007 portant sur la requête aux fins de validation des listes de candidature aux élections législatives du 06 mai 2007, du Front Démocratique Républicain (FDR).

### **Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 02 Juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2007-009/PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 6 mai 2007 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 06 mai 2007 ;
- Vu** la requête en date du 20 mars 2007 de Monsieur Landry Charlemagne Kaboré, Président du Front Démocratique Républicain, mandataire dudit parti, enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel tendant à obtenir la validation des listes de candidature de son parti aux élections législatives du 6 mai 2007 ;
- Vu** le mémoire en réponse de la CENI en date du 22 mars 2007 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Landry Charlemagne Kaboré, Président du Front Démocratique Républicain a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir valider les listes de candidature de son parti aux élections législatives du 6 mai 2007 ;

**Considérant** que cette requête a été introduite conformément aux dispositions de l'article 183 du Code électoral qui énonce : « En cas de contestation d'un acte du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), fait en application des articles 181 et 182, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les soixante-douze heures de la publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, qui doit statuer dans les trois jours qui suivent sa saisine » ; que la requête ayant été présentée par une personne ayant qualité et dans le délai légal est recevable ;

**Considérant** qu'il conteste l'invalidation des listes de candidature de son parti par l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 6 mai 2007 sur le motif du défaut de versement de la somme de cinquante mille (50 000) francs par liste présentée à la date de clôture du délai de dépôt des listes conformément à l'article 185 du Code électoral ; que ce défaut est la conséquence du refus d'un agent du Trésor public de recevoir un chèque bancaire en paiement de ladite caution le 7 mars 2007 ; qu'il n'a pu effectuer le paiement que le 12 mars 2007 ; que ce refus lui cause un préjudice ;

**Considérant** toutefois qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'inaccessibilité du guichet du Trésor public chargé de recevoir les paiements par chèque était dû au fait qu'il était fermé au moment où le requérant s'est présenté, et cela conformément aux horaires habituels de fermeture des guichets du Trésor public ; que ce moyen est donc inopérant ;

**Considérant** par ailleurs que la présence, conformément à l'article 177 du Code électoral, de représentants de l'administration du territoire et des services du Trésor public auprès de la commission ad hoc de validation des listes de candidature ne leur confère pas d'office la qualité de membres mais qu'ils y jouent plutôt un rôle d'assistance ; que par conséquent, leur absence ne saurait invalider les décisions de ladite commission ; qu'il s'ensuit que ce moyen ne saurait prospérer ;

**Considérant** que l'article 185 du Code électoral, qui exige le versement au Trésor public, au plus tard dans les soixante jours avant celui du scrutin, d'une caution de cinquante (50 000) francs par liste présentée par chaque parti ou formation politique qui présente des candidats, sauf en cas de dissolution de l'Assemblée nationale où ce délai est ramené à 30 jours, n'est pas visé par les articles 180 et 183 relatifs aux causes d'irrecevabilité ;

**Considérant** par ailleurs que selon l'article 182 du Code électoral, « au plus tard, trente jours avant le scrutin, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées éventuellement compte tenu des dépôts au Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), par le mandataire de la liste, du reçu de la caution prévue par l'article 185 » ; qu'il résulte des dispositions actuelles du Code électoral que le non versement de la caution par le requérant le 7 mars 2007, date du dépôt des dossiers des listes de candidature du Front Démocratique Républicain (FDR), n'est pas une cause d'irrecevabilité ; que le versement de la caution peut être différé ; que dans tous les cas, il doit intervenir, aux termes de l'article 182 du Code électoral, avant l'arrêt et la publication des listes de candidature par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), qui doit y procéder au plus tard trente (30) jours avant le scrutin ; qu'en conséquence, les listes du Front Démocratique Républicain (FDR) doivent être validées ;

## **DECIDE**

**Article 1er :** La requête de Monsieur Landry Charlemagne Kaboré, Président du Front Démocratique Républicain (FDR), est recevable en la forme.

**Article 2 :** Les dossiers de candidature du Front Démocratique Républicain (FDR) dans les provinces du Bazèga, du Ganzourgou, Kouritenga, du Koulpélogo, du Kourwéogo, de la Kossi, du Loroum, du Mouhoun, du Nahouri, du Nayala, du Nounbiel, de la Sissili, du Tuy, du Ziro, du Zondoma, invalidés par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) pour défaut de quittance de versement de la caution, sont déclarés recevables et validés.

**Article 3 :** La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur Landry Charlemagne Kaboré, Président du Front Démocratique Républicain (FDR), à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et le Greffier en Chef